

Arrêt

n° 180 005 du 22 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 23 septembre 2016 en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 16 novembre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes née le 15 octobre 1989 à Chula où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire mais entretenez une relation amoureuse avec [H.] Abdul Yusuf (CGRA n°X) depuis fin 2009.

Mi-mai 2010, vous faites l'amour avec [H.] et en juillet 2010, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte. En septembre 2010, votre tante le découvre et vous dit que vous risquez d'être punie par Al-Shabab. Le 20 octobre 2010, vous avouez à votre tante que vous êtes enceinte de [H.]. Votre oncle organise alors votre départ avec [N.]. Le 30 octobre 2010, [H.] vient demander pardon à votre oncle et votre tante. Votre oncle organise alors avec [N.], votre départ ensemble le lendemain.

Le 16 novembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 22 septembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°74 260 du 31 janvier 2012, suite à la présentation d'une attestation de citoyenneté dans le cadre de votre recours contre la décision du Commissariat général.

Le 21 mars 2012, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 86 377 du 28 août 2012.

Le 8 novembre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les copies votre carte du GAMS ainsi que celle de votre partenaire et de votre fille, la copie d'un document intitulé « engagement sur l'honneur » et deux certificats médicaux (une copie et un original) vous concernant et un certificat médical en original concernant votre fille. Vous déclarez également craindre que votre fille soit excisée en cas de retour en Somalie. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 18 octobre 2013.

Le 30 octobre 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 119.213 du 20 février 2014.

Le 7 avril 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que vos demandes précédentes. A l'appui de cette nouvelle demande vous présentez une déclaration de la nationalité établie par l'ambassade de la République fédérale de Somalie en Belgique. Le 2 juin 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 172 141 du 19 juillet 2016. Dans cet arrêt, le Conseil demande notamment que le Commissariat général procède à une mise en adéquation de la communication des sources d'informations à sa disposition avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que des informations complètes et actualisées sur la manière dont l'ambassade somalienne à Bruxelles établit et délivre les documents d'identité somaliens.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au

sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, en ce qui concerne le document que vous avez déposé, à savoir la déclaration de nationalité délivrée par l'ambassade de Somalie en Belgique en date du 21 mai 2016, il convient de faire remarquer que les sources qui décrivent le processus de délivrance des documents somaliens soulignent l'absence d'un état civil officiel et d'archives en Somalie et donc d'éléments de référence pour ce qui est de l'établissement de documents (d'identité). Les autorités en Somalie ainsi qu'à l'extérieur du pays doivent se baser sur les déclarations des demandeurs pour la délivrance des documents. Compte tenu de l'absence d'archives et d'une base de données, l'ambassade de Somalie en Belgique ne peut actuellement pas encore se baser sur des données officielles afin d'établir l'identité, l'origine ou la nationalité des personnes qui se déclarent être des Somaliens. En juin 2016, l'ambassadeur de Somalie à Bruxelles a également adressé une note verbale au ministère belge des Affaires étrangères, dans laquelle il écrit que l'ambassade a injustement délivré des documents à une famille en tant que preuve de la nationalité somalienne. L'ambassadeur écrit par ailleurs que l'ambassade a maintenant des doutes quant aux documents somaliens qui ont été délivrés les deux années précédentes à des personnes qui affirment appartenir à l'ethnie Bajuni. L'ambassadeur affirme qu'à partir du 16 juin 2016 plus aucun document ne sera délivré à des personnes qui prétendent appartenir à l'ethnie Bajuni et être somaliennes, mais qui ne parlent que le swahili (cf. CEDOCA, Somalië : Betrouwbaarheid van (identiteits) documenten, mise à jour le 9 septembre 2016). Ainsi, le document que vous avez déposé à savoir la déclaration de nationalité délivrée par l'ambassade de Somalie en Belgique le 21 mai 2016 n'offre pas la moindre garantie que les données qu'elle contient sont correctes. Comme vous ne présentez aucune vue sur vos (derniers) lieux de résidence effectifs et votre/vos nationalité(s), vous ne parvenez pas à rendre plausible un besoin de protection internationale.

Concernant les demandes du Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 172 141 du 19 juillet 2016, le Commissariat général relève qu'une nouvelle analyse a été effectuée par son centre de recherche et de documentation (CEDOCA) afin de fournir des informations complètes et actualisées sur la manière dont l'ambassade somalienne à Bruxelles établit et délivre les documents d'identité somaliens (cf. CEDOCA, Somalië : Betrouwbaarheid van (identiteits) documenten, mise à jour le 9 septembre 2016). Il apparaît pour les raisons énoncées ci-dessus que les documents d'identité fournis par l'ambassade de Somalie à Bruxelles n'offrent aucune garantie que les données qu'ils contiennent sont correctes. La valeur probante de ces pièces est donc très limitée.

S'agissant de la sollicitation du Conseil du contentieux des étrangers de fournir un compte rendu détaillé des différents échanges sur lesquels se fondent le COI Focus du 27 mai 2016, le Commissariat général relève que la présente décision se base sur d'autres éléments, notamment la note verbale de l'ambassadeur de Somalie à Bruxelles adressée au ministère belge des Affaires étrangères en juin 2016 ainsi que sur des informations publiques émanant de différentes sources, pour considérer qu'aucune force probante ne peut être accordée à la déclaration de nationalité délivrée par l'ambassade de Somalie en Belgique que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile. De fait, l'ambassade n'est toujours pas en mesure d'attester avec certitude de l'identité et la nationalité des personnes qui se disent de somaliennes. Partant, la déclaration de nationalité délivrée par l'ambassade de Somalie en Belgique que vous déposez n'est pas susceptible d'attester votre nationalité somalienne ni votre identité et de renverser l'analyse faite par le Commissariat général, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers tout au long de vos deux procédures d'asile précédentes, quant à l'absence de crédibilité de votre nationalité somalienne alléguée.

Par ailleurs, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a trait aux informations obtenues par le Commissaire général par téléphone ou par courrier électronique tandis qu'il ressort du rapport visé « Somalië : Betrouwbaarheid van (identiteits) documenten » que l'information recueillie par le Commissaire général auprès du premier consul de l'ambassade somalienne à Bruxelles l'a été uniquement lors d'une interview et non d'un entretien téléphonique de sorte que la disposition précitée ne s'applique pas.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de

l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que vous n'avez pas établi de manière convaincante que vous disposez de la nationalité somalienne. Cette constatation a été un motif suffisant pour ne pas examiner davantage les faits invoqués par vous qui se seraient produits en Somalie et ce, parce que cet examen ne pourrait pas déboucher sur une décision différente en ce qui concerne le bien-fondé de votre demande d'asile.

Comme il a été constaté que vous n'avez pas la nationalité somalienne, le CGRA estime que vous ne pouvez être ni directement, ni indirectement renvoyé(e) en Somalie.

Il convient de souligner qu'il relève de votre responsabilité de démontrer la nationalité que vous prétendez posséder et ce, au moyen de documents (d'identité) authentiques étayés par des déclarations crédibles ou, quand de sérieuses difficultés juridiques et/ou matérielles sont établies, de produire un élément de preuve concluant sur la base de déclarations cohérentes, éventuellement soutenues par des informations concrètes et objectives. En effet, pour toute forme de protection internationale, tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire, la charge de la collaboration repose sur vos épaules. Comme vous avez sciemment passé sous silence la vérité sur ce point, qui touche au fondement du récit à la base de votre demande d'asile, l'on peut raisonnablement croire qu'il n'existe pas d'élément qui indiquent une violation du principe de non-refoulement si vous étiez renvoyé(e) dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 86 377 du 28 août 2012 (affaire 94 943) et n° 119 213 du 20 février 2014 (affaire 141 670) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que les déclarations et documents produits par la requérante ne permettent pas de tenir pour établis sa nationalité somalienne et son vécu en Somalie, ce qui empêche de faire droit aux craintes alléguées, en ce compris celles liées à l'excision de ses filles.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une troisième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués

précédemment, à savoir une crainte à l'égard de la milice Al Shabab qui lui reprocherait d'avoir entretenu des relations sexuelles et d'avoir conçu un enfant hors-mariage. Elle continue par ailleurs d'invoquer une crainte que ses filles subissent l'excision en cas de retour en Somalie.

A l'appui de sa nouvelle demande, elle dépose une déclaration de nationalité établie par l'ambassade de la République fédérale de Somalie en Belgique le 21 mars 2016.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général estime que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel ; il ne prend donc pas en considération la présente demande d'asile. A cet effet, il relève en substance que la déclaration de nationalité établie en date du 21 mars 2016 par l'Ambassade de Somalie en Belgique n'offre pas la moindre garantie que les données qu'elle contient sont correctes et fait principalement reposer cette analyse sur une note du 17 juin 2016 adressée au Ministère belge des affaires étrangères par l'Ambassadeur de Somalie à Bruxelles, note dans laquelle celui-ci exprime ses doutes quant aux documents somaliens qui ont été délivrés les deux années précédentes à des personnes qui affirment appartenir à l'ethnie Bajuni.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats qui ressortent à suffisance du dossier administratif :

- que l'ambassade somalienne à Bruxelles a exprimé ses doutes quant aux documents somaliens qu'elle a été amenée à délivrer au cours de ses deux dernières années à des personnes qui affirment appartenir à l'ethnie Bajuni ;
- que cette ambassade reconnaît d'ailleurs avoir déjà injustement délivré des documents à une famille somalienne ;
- que depuis le moins de juin 2016, elle a dès lors décidé de suspendre la délivrance de tout document aux personnes qui prétendent être des somaliens d'ethnie Bajuni et qui ne parlent pas la langue somali ;

tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que le document intitulé « Déclaration de la nationalité », qui a été précisément émis par l'ambassade somalienne à Bruxelles en date du 11 mars 2016, ne peut dès lors pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité très largement défailante du récit de la requérante et établir avec certitude sa nationalité somalienne.

8.2. Concernant la violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil observe que les éléments précités au point 8.1., qu'il retient pour conclure que le document intitulé « Déclaration de la nationalité » déposé à l'appui de la présente demande d'asile ne présente pas une force probante suffisante, sont tirés d'une note datée du 17 juin 2016 que l'Ambassadeur de Somalie à Bruxelles a adressée au Ministère belge des affaires étrangères. Cette note a été expressément annexée au document d'information intitulé « COI Focus Somalië – Betrouwbaarheid van (identiteits) documenten » daté du 9 septembre 2016 (dossier administratif, farde « 3^{ième} demande - 2^{ième} décision », pièce 6) en manière telle qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du

11 juillet 2003, le Conseil estimant pouvoir ne se fonder que sur cette note pour se forger sa conviction, à l'exclusion de tout autre élément d'information qui serait repris dans le COI Focus précité et qui ne respecterait pas, le cas échéant, le prescrit dudit article 26 de l'arrêté royal précité.

8.3. En outre, le Conseil observe que cette note de l'ambassade somalienne à Bruxelles est datée du 17 juin 2016 et est dès suffisamment récente pour rencontrer les préoccupations du Conseil dans son arrêt n°172 141 du 19 juillet 2016 par lequel il avait annulé la précédente décision de refus de prise en considération de la présente demande d'asile en raison du manque d'actualité des informations utilisées pour conclure au défaut de force probante du document intitulé « Déclaration de la nationalité » dont il est présentement question.

9. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir sa nationalité et son origine somalienne et que le Conseil reste dans l'ignorance de la nationalité et des origines de la requérante, il n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

J.-F. HAYEZ